

Information technique N° 2022-055

Direction des politiques familiales et sociales

Date : 06/04/2022	Destinataires : Centres de Ressources Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers des CAF
Emetteur(s) : Direction des politiques familiales et sociales	A l'attention de :
Domaine : ACTION SOCIALE	Nature : Information
Objet : Faciliter l'accueil d'enfants de familles ukrainiennes déplacées dans les Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)	
Date d'application : Immédiate	Champ d'application : Métropole et DOM
Nombre de pages :	Mots-clés : MODE D'ACCUEIL
Pièces-jointes :  Accueil Ukrainiens - Recommandations modes d'accueil du jeune enfant et soutien à la parentalité - 01042022.pdf  Charte Nationale Accueil Jeune Enfant - affiche A3 ENG_RU-UA - 01042022.pdf  Charte Nationale Soutien Parentalité - affiche A3 ENG_RU-UA - 01042022.pdf  Pictogrammes franco-ukrainiens pour les enfants.pdf	

M e s s a g e

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,

Les modes d'accueil de jeunes enfants, par leur contribution au développement des jeunes enfants, peuvent faciliter l'intégration des enfants déplacés d'Ukraine et de leurs familles, à la suite du conflit armé avec la Russie déclenché le 24 février 2022.

La présente information technique indique les modalités par lesquelles la branche Famille peut favoriser un accès facilité des enfants déplacés d'Ukraine aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje).

1. Les Eaje sont ouverts aux familles déplacées et à leurs enfants

Les modes d'accueil du jeune enfant ont pour mission de « contribuer à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité [ou dont les parents sont] engagés dans un parcours d'insertion sociale » (article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles). Leur activité est encadrée par la Charte nationale d'accueil du jeune enfant qui précise que « tout enfant doit pouvoir être accueilli quelle que soit sa situation ou celle de sa famille : enfants de parents migrants et/ou allophones ».

S'agissant particulièrement des Eaje financés par la branche Famille au titre de la Prestation de service unique (Psu), il convient de rappeler que ceux-ci doivent être ouverts à tous les enfants de moins de 6 ans, et cela sans

distinction.

En conséquence, les enfants de personnes éligibles à la protection temporaire peuvent être accueillis dans les Eaje.

Toutes les formes d'accueil (régulier, occasionnel et d'urgence) peuvent être envisagées par les gestionnaires d'Eaje. En effet, l'accueil dans les structures représente une opportunité pour les enfants :

- de se retrouver dans un cadre spécifiquement aménagé pour leur accueil (espace adapté, jouets, activités ludiques, socialisation avec des enfants de leur âge) en lien avec des professionnels formés pour veiller à leur santé, à leur bien-être et à leur développement ;
- de favoriser leur apprentissage de la langue française.

Cet accueil en Eaje permettra également aux parents de disposer de temps leur permettant notamment de se concentrer sur leurs démarches d'intégration en France (administratives, hébergement, recherche d'une formation/emploi).

Pour l'ensemble de ces raisons, il conviendra de pouvoir proposer un accueil dès que possible et en fonction des capacités des Eaje (accueil d'urgence, optimisation de places non pourvues, absences d'enfants, accueil sur des vacances scolaires, etc.).

Les préfets de département sont chargés de l'accueil des déplacés d'Ukraine. Les Eaje doivent signaler les places d'accueil disponibles au préfet et se rapprocher des associations que les préfetures désigneront pour l'accompagnement des familles déplacées d'Ukraine, pour faire valoir leur offre de service. La direction générale de la cohésion sociale prévoit de diffuser très prochainement ces recommandations dans un guide dédié.

2. Un principe de gratuité pour toutes les familles déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire

Compte tenu de la situation de vulnérabilité généralisée (matérielle, économique, psychologique, sociale, etc.) dans laquelle se trouvent les familles ukrainiennes déplacées, la gratuité sera appliquée pour tous les enfants des personnes bénéficiaires de la protection temporaire accueillis en Eaje, jusqu'au 31 décembre 2022.

La Psu prendra en charge le manque à gagner pour les gestionnaires lié à cette gratuité. Les gestionnaires ne seront ainsi pas pénalisés par cet accueil d'urgence des familles ukrainiennes.

Dans la mesure où les règles de gestion de la Psu prévoient que seules les heures facturées ouvrent droit à la Psu, il convient d'appliquer les règles ci-dessous.

Mise en œuvre opérationnelle de la gratuité et liquidation de la Psu afférente

A l'instar de ce qui avait été mis en place pour la gratuité d'accueil des personnels prioritaires lors du premier confinement, l'activité sera à comptabiliser tant au niveau des « Heures réalisées » que des « Heures facturées ». Cette valorisation au titre des « Heures facturées » a vocation à faire bénéficier les gestionnaires du financement Psu pour ces heures, bien que gratuites pour les familles.

Par définition, il n'y aura pas de participations familiales à inscrire au compte 70641 en raison de la gratuité proposée à ces familles.

Cette mesure de gratuité s'applique jusqu'au 31 décembre 2022

Afin d'organiser l'accueil des enfants et familles arrivant d'Ukraine, le ministère des solidarités et de la santé a créé les documents suivants :

- les recommandations nationales pour les modes d'accueil des jeunes enfants (0-3 ans) et services de soutien à la

parentalité ;

- deux affichettes A3 avec les chartes nationales de l'Accueil des jeunes enfants et du Soutien à la parentalité, traduites en anglais, russe et ukrainien ;
- des pictogrammes franco-ukrainiens pour les enfants.

Ils figurent en pièces jointes de cette information technique.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier, l'expression de mes salutations distinguées.